

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT****N ° 254**présenté par
M. Eckert
-----**ARTICLE 13**

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, après les mots :

« de capital »

insérer les mots :

« ou dans l'acquisition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réinvestissement doit pouvoir prendre la forme de l'acquisition d'une société opérationnelle existante.